



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n°29 du 22 juillet 2021

SOMMAIRE

Organisation générale

Réforme territoriale

Mise en place de l'organisation des régions pluri-académiques : services régionaux académiques et services interacadémiques
circulaire du 28-6-2021 (NOR : MENG2119803C)

Enseignement supérieur et recherche

École de design Nantes Atlantique (Edna)

Autorisation à délivrer le diplôme de design visé par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et à conférer le grade de master à ses titulaires
arrêté du 28-6-2021 (NOR : ESRS2119960A)

Institut français de la mode (IFM)

Autorisation à délivrer le diplôme créateur-concepteur de mode visé par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et à conférer le grade de master à ses titulaires
arrêté du 28-6-2021 (NOR : ESRS2119963A)

École supérieure des arts et techniques de la mode (Esmod)

Reconnaissance par l'État d'Esmod France et autorisation d'Esmod Paris à délivrer un diplôme visé par le ministère chargé de l'enseignement supérieur intitulé « directeur-directrice de la création »
arrêté du 28-6-2021 (NOR : ESRS2119967A)

Titres et diplômes

Diplôme d'archiviste paléographe conféré à des élèves de l'École nationale des chartes - année 2021
arrêté du 8-7-2021 (NOR : ESRS2121510A)

Personnels

Enseignants du second degré

Emplois et procédure d'affectation dans les établissements d'enseignement supérieur - année 2022
note de service du 30-6-2021 (NOR : MENH2118507N)

Mouvement du personnel

Nomination

Directrice générale des services de l'université de Perpignan Via Domitia (groupe II)
arrêté du 22-6-2021 (NOR : ESRH2120478A)

Nomination

Directeur de l'École supérieure d'ingénieurs de recherche en matériaux de l'université de Bourgogne (Ésirem)
arrêté du 1-7-2021 (NOR : ESRS2120690A)

Nomination

Directeur de l'École supérieure d'ingénieurs en technologies innovantes de l'université de Rouen (ESITech)
arrêté du 1-7-2021 (NOR : ESRS2120691A)

Organisation générale

Réforme territoriale

Mise en place de l'organisation des régions pluri-académiques : services régionaux académiques et services interacadémiques

NOR : MENG2119803C
circulaire du 28-6-2021
MENJS - MESRI - SG

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux recteurs délégués et rectrices déléguées à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation ; aux secrétaires généraux de région académique ; aux secrétaires générales et secrétaires généraux d'académie

En 2019, le Gouvernement s'est engagé dans une réforme visant à consolider le modèle créé en 2016, à renforcer le rôle du recteur de région académique dans les régions pluri-académiques et à donner à la région académique les moyens lui permettant de s'exprimer d'une seule voix vis-à-vis des acteurs régionaux et de garantir la cohérence, au niveau régional, des politiques publiques conduites en matière d'éducation, d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation. Les périmètres académiques ont été pérennisés, dans une double logique de proximité et de subsidiarité avec l'échelon régional, apportant ainsi la garantie de l'incarnation et de la présence de l'État sur tous les territoires.

La présente circulaire vise à rappeler le cadre de cette réforme - complétée au 1er janvier 2021 par le rattachement des services jeunesse, engagement et sports à la région académique et aux services départementaux - à tous les acteurs de sa mise en œuvre, **alors que les services régionaux et interacadémiques obligatoires doivent être mis en place au plus tard le 31 décembre 2021.**

Elle invite au déploiement d'outils permettant d'installer ces nouvelles organisations et d'assurer une bonne articulation et complémentarité entre services régionaux, services interacadémiques, services académiques et services départementaux. Il est rappelé à cet égard que le comité régional académique (CoRéA) constitue le lieu privilégié de concertation et d'arbitrage des questions touchant à ces organisations.

La présente circulaire remplace la circulaire n° 2016-025 du 4 mars 2016 relative aux modalités de mise en place et d'organisation des régions académiques (NOR : MENG1606265C).

I. Un niveau régional renforcé par la réforme territoriale entrée en vigueur au 1er janvier 2020

Les dispositions de l'article 54 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ont défini les grands principes de la réforme territoriale et retenu une gouvernance renforçant le rôle et les attributions du recteur de région académique. Le renforcement de la région académique s'illustre notamment par le transfert d'un bloc de compétences en matière d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation au recteur de région académique qui devient chancelier des universités (article L. 222-2 du Code de l'éducation). Un emploi de recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation est par ailleurs créé dans sept régions pluri-académiques.

Les compétences relevant du niveau législatif font l'objet d'une nouvelle répartition entre le recteur de région académique et les recteurs d'académie.

Plusieurs textes, codifiés au chapitre II du titre II du livre II du Code de l'éducation [1], sont ainsi venus renforcer le socle réglementaire de la régionalisation des services déconcentrés des deux ministères.

Les principes de la réforme de l'organisation territoriale prévoient notamment qu'il revient au recteur de région académique :

- de fixer « les orientations stratégiques des politiques de la région académique pour l'ensemble des compétences relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation » (R. 222-16) ;
- d'organiser, dans les régions dites pluri-académiques, les modalités de l'action commune des recteurs

- d'académie et d'assurer la coordination des politiques académiques (R. 222-16) ;
- de représenter les académies de la région académique pour les questions régionales requérant une coordination avec les politiques conduites par l'État ou par la Région (R. 222-16-1) ;
- d'arrêter l'organisation fonctionnelle et territoriale de la région académique, en déterminant les attributions des services régionaux et des services interacadémiques (R. 222-16-2) ;
- d'arrêter un schéma de mutualisation des moyens entre les services des académies, qui intègre les services régionaux, interacadémiques et interrégionaux ;
- de prendre les décisions dans les matières entrant dans le champ de compétences des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, dans les champs de compétences rappelés à l'article R. 222-24-2 du Code de l'éducation.

II. La nouvelle organisation des services déconcentrés

La réforme territoriale se traduit par la mise en place de services mutualisés, régionaux (services régionaux académiques, SRA) ou interacadémiques (services interacadémiques, SIA). Au-delà de la création par arrêté rectoral ou ministériel de ces services, elle implique de mettre en place une organisation, une gouvernance et des outils favorisant la circulation de l'information et la coordination entre tous les acteurs de la région académique.

II.1. Les services régionaux académiques (SRA)

L'article R. 222-24-4 du Code de l'éducation impose la création de services régionaux dans les domaines suivants, dont la compétence a été transférée en tout ou partie au recteur de région académique :

- enseignement supérieur, recherche et innovation ; information, orientation et lutte contre le décrochage scolaire ; formation professionnelle et continue et apprentissage, au 1er janvier 2020 ;
- numérique éducatif ; achats de l'État ; politique immobilière de l'État ; relations européennes, internationales et coopération, au plus tard le 31 décembre 2021.

Outre ces services régionaux obligatoires, le recteur de région académique peut également :

- créer d'autres services régionaux académiques dans les domaines relevant de ses compétences, mentionnées à l'article R. 222-24-2 [2] du Code de l'éducation ;
- proposer la mise en place de politiques communes au niveau régional portant sur des champs de l'action publique demeurés de la compétence des recteurs d'académie, et à cet effet soumettre au(x) ministre(s), après avis du comité régional académique, la création de services régionaux académiques. Le service régional académique est alors créé par arrêté ministériel (R. 222-24-6) [3].

Un service régional académique se traduit par un transfert de la compétence juridique des recteurs d'académie vers le recteur de région académique. Dès lors qu'il porte sur un champ de compétence du recteur d'académie, que le recteur de région académique - après avis du comité régional académique - propose de transférer au niveau régional, la création d'un service régional implique la publication au BOENJS et le cas échéant au BOESRI, d'un arrêté ministériel.

Modalités d'exercice de l'autorité par les recteurs et les secrétaires généraux

Le chef du service régional est placé sous l'autorité hiérarchique du recteur de région académique (R. 222-24-5). Le recteur de région académique est la seule autorité hiérarchique compétente pour organiser le service régional. Conformément aux dispositions de l'article R. 222-16-4, le secrétaire général de région académique assure le pilotage des services régionaux, sous l'autorité du recteur de région académique. Aussi dispose-t-il également d'une autorité hiérarchique sur le responsable du service régional et sur les agents qui composent ce service régional, quels que soient leurs lieux géographiques d'implantation.

En application de l'article R. 222-17-1, un recteur d'académie peut recevoir délégation de signature du recteur de région académique en matière d'affaires régionales, soit sur l'ensemble du périmètre régional, soit sur le seul périmètre académique.

Le recteur d'académie qui, par délégation du recteur de région et au nom de ce dernier, agit sur l'ensemble du territoire régional, exerce une autorité fonctionnelle sur le service régional académique pour les questions visées par la délégation de signature (article R. 222-24-5). Il peut à ce titre, subdéléguer sa signature au chef du service régional (2° du R. 222-17-1). Il peut également subdéléguer sa signature dans ce domaine au secrétaire général d'académie, lequel exerce alors, de la même manière, une autorité fonctionnelle sur le chef de service régional.

Lorsque le recteur d'académie, par délégation du recteur de région, agit sur le périmètre de sa seule académie, il dispose, conformément aux termes de l'article R. 222-17-1 « en tant que de besoin de l'appui des services régionaux (...) concernés ».

À cet effet, le recteur d'académie, qui agit au nom du recteur de région sur une partie du territoire régional, doit disposer des moyens lui permettant d'être en mesure d'accomplir sa mission, à travers la mobilisation de ses propres services académiques (cf. a) du 1° du R. 222-17-1) mais également des services régionaux, auprès desquels une autorité fonctionnelle lui est reconnue, dans la limite des attributions qui font l'objet de la délégation du recteur de région.

Le recteur de région académique, et à travers lui, le secrétaire général de région académique, demeurant l'autorité hiérarchique du responsable du service régional, les deux scénarii impliquent une nécessaire collaboration et articulation entre les niveaux régionaux (recteur de région académique, SGRA) et académiques (recteur d'académie, SGA), notamment en vue de la détermination et de l'évaluation de l'activité du service régional.

Cette articulation entre le niveau régional et le niveau académique s'illustre à travers la possibilité pour les conseillers de recteur d'académie - prévue à l'article 1er du décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale - d'occuper également des fonctions d'adjoints aux conseillers des recteurs de région académique.

II.2. Les services interacadémiques (SIA)

Sous réserve qu'il n'existe pas de service régional académique chargé de ces mêmes questions, l'article R. 222-36-4 impose la création de services interacadémiques, au plus tard au 31 décembre 2021, en matière d'affaires juridiques et de systèmes d'information.

Pour toute autre question que celles mentionnées ci-avant et ne faisant pas non plus l'objet d'un service régional académique, le recteur de région académique peut également mettre en place des politiques coordonnées au niveau interacadémique et, à cet effet, prendre l'initiative de créer un service interacadémique, par arrêté pris après avis du comité régional académique. Ces services peuvent porter sur des champs thématiques divers (services statistiques, modernisation, examens et/ou concours, éducation artistique et culturelle etc.).

Effets de la création d'un service interacadémique

La création de services interacadémiques est sans incidence sur la compétence juridique des recteurs d'académie ; contrairement à la création de services régionaux académiques, elle n'entraîne pas de transfert de compétences vers le niveau régional. Un service interacadémique agit donc comme une « plateforme de services », pour le compte de chaque recteur d'académie et pour celui du recteur de région académique. Il représente, au-delà d'un enjeu de cohérence, une opportunité pour élever le niveau d'expertise dans des domaines de compétences rares, pour améliorer la réactivité des organisations et enfin pour contribuer à la montée en professionnalisation des agents.

Il revient au recteur de région académique, en sa qualité de responsable du schéma de mutualisation des moyens entre les services des académies (article R. 222-16-2), après avis des recteurs d'académie au sein du comité régional académique, de fixer le champ d'attributions du service interacadémique, et de définir ses modalités d'organisation et d'articulation avec, notamment, le secrétariat général de région académique, le secrétariat général d'académie d'implantation et les autres secrétariats généraux d'académie.

L'élaboration, suite à la création d'un service interacadémique, d'une charte ou convention de service, concertée entre les différents acteurs concernés, précisant les engagements réciproques ainsi que les modalités de fonctionnement et relations (services et prestations attendues, modalités de saisine et délais de traitement, règles de transmission d'information, réunions de coordination, etc.) entre le service interacadémique « plateforme de services » et les autres services de la région académique / des académies composant la région académique est recommandée.

Un service interacadémique a vocation à exercer ses missions sur le périmètre régional. La création et/ou le développement progressif de pôles spécialisés compétents sur l'ensemble du territoire régional, dans chacun des deux ou trois services académiques le composant, doit donc être privilégiée. Cette approche fonctionnelle peut, le cas échéant, être articulée avec le maintien plus ou moins résiduel d'une approche géographique, destinée à répondre, dans une logique de recherche d'une plus grande efficacité, aux besoins de proximité. Il revient à chaque recteur de région pluri-académique, au sein du comité régional académique, d'arrêter l'organisation appropriée permettant de répondre efficacement aux enjeux régionaux et académiques.

Modalités d'exercice de l'autorité par les recteurs et les secrétaires généraux

Le responsable du service interacadémique est placé sous l'autorité hiérarchique du recteur d'académie où est implanté ce service.

Le rôle de « plateforme de services » dévolu au service interacadémique justifie qu'il soit également placé sous l'autorité fonctionnelle de chacun des recteurs pour le compte desquels il exerce ses missions.

Le recteur de région académique ainsi que les recteurs d'académie peuvent déléguer leur signature au

responsable de ce service ainsi qu'à ses subordonnés dans les matières relevant de leurs attributions. En vertu des rôles dévolus au secrétaire général de région académique, qui « dispose en tant que de besoin, des services (...) interacadémiques (...) qui concourent à la mise en œuvre des politiques de la région académique » (R. 222-16-4) et aux secrétaires généraux d'académie, respectivement chargés de l'administration de la région académique (R. 222-16-4) et de l'administration de l'académie (R. 222-19-2), ces derniers peuvent également exercer une autorité fonctionnelle sur ce service.

Nature de l'autorité exercée par le responsable du service interacadémique

Le responsable du service interacadémique exerce une autorité hiérarchique sur l'ensemble des agents composant le service interacadémique, quels que soient les lieux d'implantation de ce dernier. Chaque site distant du site d'implantation administrative du service interacadémique n'en reste en effet pas moins une composante de ce service.

L'autorité hiérarchique exercée par le responsable du service interacadémique (répartition de la charge de travail entre agents du SIA, évaluation de l'agent, actes de gestion courante de proximité ayant une incidence directe sur l'activité du service, etc.) ne doit pas être confondue avec l'autorité de gestion administrative, qui demeure du ressort du recteur de l'académie d'affectation géographique des agents.

Le responsable du service interacadémique est également habilité, conformément à l'article R. 222-36-4 du Code de l'éducation, à exercer une autorité fonctionnelle sur les agents des autres services académiques, lorsque ces derniers concourent aux missions relevant du champ d'attributions du service interacadémique. Il peut à ce titre solliciter, sous le couvert de leur secrétaire général d'académie, la collaboration de personnels de services académiques, autres que les seuls agents affectés au sein du service interacadémique. Cette autorité fonctionnelle, qui prend notamment la forme d'instructions pour agir, s'exerce dans le strict cadre des attributions confiées au service interacadémique par l'arrêté de création.

[1] - décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- décret n° 2019-1554 du 30 décembre 2019 relatif aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie ;

- décret n° 2019-1558 du 30 décembre 2019 relatif aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie et portant diverses mesures réglementaires dans le Code de l'éducation ;

- décret n° 2020-986 du 5 août 2020 modifiant diverses dispositions relatives aux services déconcentrés de l'éducation nationale ;

- décret n° 2021-350 du 29 mars 2021 relatif aux compétences des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en matière de règlement des litiges et de protection fonctionnelle.

[2] Article R. 222-24-2 : I.- Sous réserve des attributions dévolues au préfet de région et au préfet de département, et sans préjudice des compétences dévolues aux recteurs d'académie par le présent Code ou par toute autre disposition, le recteur de région académique prend les décisions dans les matières entrant dans le champ de compétences des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports. À ce titre, il exerce les compétences suivantes :

1° Définition du schéma prévisionnel des formations des établissements publics d'enseignement du second degré ;

2° Formation professionnelle et apprentissage, à l'exception des dispositions prévues au chapitre VII du titre III du livre III ;

3° Enseignement supérieur, recherche et innovation, à l'exception de la gestion des personnels ;

4° Information, orientation et lutte contre le décrochage scolaire, à l'exception des procédures d'orientation et d'affectation des élèves dans l'enseignement du second degré et sous réserve des dispositions de l'article D. 313-9 ;

5° Service public du numérique éducatif ;

6° Utilisation des fonds européens ;

7° Contrats prévus par le chapitre III de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification ;

8° Politique des achats de l'État ;

9° Politique immobilière de l'État ;

10° Relations européennes, internationales et coopération ;

11° Politiques en matière de jeunesse, d'éducation populaire, de vie associative, d'engagement civique et de sports.

[3] À titre d'illustration, des services régionaux académiques ont été créés ou sont projetés en matière de : formation des personnels d'encadrement ; statistiques et études ; éducation artistique et action culturelle, etc.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Anne Lévêque

Enseignement supérieur et recherche

École de design Nantes Atlantique (Edna)

Autorisation à délivrer le diplôme de design visé par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et à conférer le grade de master à ses titulaires

NOR : ESRS2119960A
arrêté du 28-6-2021
MESRI - DGESIP A1-5

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 443-2, L. 443-3, L. 443-4 et L. 641-5 ; arrêté du 8-3-2001 ; arrêté du 28-6-2016 ; arrêté du 30-7-2018 ; avis du Cneser du 8-6-2021

Article 1 - L'autorisation à délivrer le diplôme visé de design (Bac+5, RNCP niveau 7), délivré par l'École de design Nantes Atlantique (Edna), est renouvelée pour une durée de cinq ans, et le grade de master est conféré aux titulaires du diplôme visé pour la même durée, à compter du 1er septembre 2021.

Article 2 - Dans le cadre du système d'information sur le suivi de l'étudiant institué par l'arrêté du 30 juillet 2018 susvisé, l'établissement s'engage à fournir annuellement au ministère chargé de l'enseignement supérieur les informations relatives aux effectifs qu'il accueille.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 28 juin 2021

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, et par délégation,
La cheffe du service de la stratégie des formations et de la vie étudiante, adjointe à la directrice générale,
Isabelle Prat

Enseignement supérieur et recherche

Institut français de la mode (IFM)

Autorisation à délivrer le diplôme créateur-concepteur de mode visé par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et à conférer le grade de master à ses titulaires

NOR : ESRS2119963A
arrêté du 28-6-2021
MESRI - DGESIP A1-5

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 443-2, L. 443-3, L. 443-4 et L. 641-5 ; arrêté du 8-3-2001 ; arrêté du 8-7-2016 ; arrêté du 30-7-2018 ; avis du Cneser du 8-6-2021

Article 1 - L'autorisation à délivrer le diplôme visé (Bac+5, RNCP niveau 7) délivré par l'Institut français de la mode (IFM), est renouvelée pour une durée de cinq ans et le grade de master est conféré aux titulaires du diplôme visé pour la même durée, à compter du 1er septembre 2021.

Article 2 - Dans le cadre du système d'information sur le suivi de l'étudiant institué par l'arrêté du 30 juillet 2018 susvisé, l'établissement s'engage à fournir annuellement au ministère chargé de l'enseignement supérieur les informations relatives aux effectifs qu'il accueille.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 28 juin 2021

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, et par délégation,
La cheffe du service de la stratégie des formations et de la vie étudiante, adjointe à la directrice générale,
Isabelle Prat

Enseignement supérieur et recherche

École supérieure des arts et techniques de la mode (Esmod)

Reconnaissance par l'État d'Esmod France et autorisation d'Esmod Paris à délivrer un diplôme visé par le ministère chargé de l'enseignement supérieur intitulé « directeur-directrice de la création »

NOR : ESRS2119967A
arrêté du 28-6-2021
MESRI - DGESIP A1-5

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 443-2, L. 443-3, L. 443-4 et L. 641-5 ; arrêté du 8-3-2001 ; arrêté du 30-7-2018 ; avis du Cneser du 8-6-2021

Article 1 - L'école Esmod France (École supérieure des arts et techniques de la mode), établissement privé d'enseignement technique supérieur, sise 12, rue de La Rochefoucauld, Paris 9e arrondissement, est reconnue par l'État.

Article 2 - L'établissement Esmod Paris est autorisé à délivrer un diplôme de directeur de la création (Bac+5, RNCP niveau 7), visé par le ministère chargé de l'enseignement supérieur, pour une durée de trois ans, à compter du 1er septembre 2021, aux étudiants inscrits dans l'établissement.

Article 3 - Dans le cadre du système d'information sur le suivi de l'étudiant institué par l'arrêté du 30 juillet 2018 susvisé, l'établissement s'engage à fournir annuellement au ministère chargé de l'enseignement supérieur les informations relatives aux effectifs qu'il accueille.

Article 4 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 28 juin 2021

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, et par délégation,
La cheffe du service de la stratégie des formations et de la vie étudiante, adjointe à la directrice générale,
Isabelle Prat

Enseignement supérieur et recherche

Titres et diplômes

Diplôme d'archiviste paléographe conféré à des élèves de l'École nationale des chartes - année 2021

NOR : ESRS2121510A

arrêté du 8-7-2021

MESRI - DGESIP A1-3

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 8 juillet 2021, le diplôme d'archiviste paléographe est conféré, au titre de l'année 2021, aux élèves de l'École nationale des chartes dont les noms suivent :

- Marie Bolot ;
- Louis Borel de Brétizel ;
- Gaétan Carlier ;
- Marguerite Cinotti ;
- Alexandre Couturier ;
- Anne-Cécile Desbordes ;
- Maxime Guebey ;
- Anne-Pauline Jarry ;
- Lisa Lafontaine ;
- Mallaury Lagresle ;
- Jean-Baptiste Lucq ;
- Marguerite-Marie Luquet ;
- Juliette Mercury ;
- Corentin Morisot ;
- Quitterie Murail ;
- Flavien Piovano ;
- Alexandre Quilez-Casulleras ;
- Simon Rozel.

Personnels

Enseignants du second degré

Emplois et procédure d'affectation dans les établissements d'enseignement supérieur - année 2022

NOR : MENH2118507N
note de service du 30-6-2021
MENJS - DGRH B2-2

Texte adressé aux présidentes et présidents des universités ; aux présidentes et présidents des Comue ; aux présidentes et présidents, directeurs et directrices des grands établissements et autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ; aux directeurs et directrices des établissements publics administratifs relevant de l'enseignement supérieur ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs
Texte abrogé : note de service MENH2015334N du 2-7-2020

L'affectation des personnels du second degré dans les établissements d'enseignement supérieur est prononcée par le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports sur proposition des responsables de ces établissements.

La présente note de service a pour objet :

- de définir les modalités de publication par les établissements d'enseignement supérieur des vacances de leurs emplois de type second degré à pourvoir le **1er septembre 2022** ;
- de rappeler la procédure à suivre pour répondre à l'exigence d'une bonne organisation tant de la rentrée scolaire que de la rentrée universitaire ;
- de fixer le calendrier de la campagne d'affectation 2022. Ce calendrier, établi en tenant compte dans toute la mesure du possible des contraintes de gestion des établissements d'enseignement supérieur, doit permettre d'intégrer dans le mouvement national à gestion déconcentrée les postes libérés par les départs des personnels du second degré dans le supérieur.

I. Publication des emplois à pourvoir

La publication des emplois du second degré vacants ou susceptibles d'être vacants dans les établissements d'enseignement supérieur, à pourvoir le **1er septembre 2022**, incombe à chacun des établissements affectataires de ces emplois ; elle sera active à compter du **23 août 2021** pour la première campagne et à compter du **14 mars 2022** pour la seconde et s'effectue sur le domaine applicatif Galaxie accessible à l'adresse :

<https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/etablisements.html>

Afin de permettre que le plus grand nombre de postes soient offerts lors de la 1re campagne, le statut de ces postes (poste vacant ou poste susceptible d'être vacant) devra être mis à jour régulièrement. Les postes dont la vacance n'aura pu être confirmée le 6 janvier 2022 devront faire l'objet d'une interruption de procédure de recrutement sur Galaxie au plus tard à cette date. S'agissant des postes offerts au recrutement lors de la 2de campagne, la date limite de confirmation du statut du poste sera indiquée dans le calendrier de la 2de campagne de recrutement disponible sur Galaxie.

Phase de candidature

Les modalités relatives au calendrier (durée de la publication et dépôt des candidatures notamment) seront déterminées par chacun des établissements d'enseignement supérieur qui précisera les caractéristiques de chaque emploi ainsi que la composition du dossier de candidature (pièces obligatoires comprises).

Phase de classement et de sélection des candidats

Les opérations se dérouleront selon un calendrier commun à l'ensemble des établissements.

II. Modalités de candidature

II.1. Dépôt des candidatures

Les postes vacants à la rentrée scolaire 2022 seront consultables sur le portail Galaxie à l'adresse : <https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/candidats.html> (rubrique postes offerts/postes publiés dans Galaxie).

Les personnels peuvent, depuis ce portail, s'abonner aux offres de postes afin d'être tenus informés des publications actualisées en temps réel.

Les candidats devront obligatoirement saisir leur déclaration de candidature et transmettre leur dossier dans le domaine applicatif Galaxie, module Vega, accessible à partir du portail Galaxie des personnels du supérieur : <https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/candidats.html>

Les candidats veilleront, pour les établissements qui le requièrent, à compléter également le dossier de candidature accessible sur leur site Internet. **Cette double candidature peut conditionner la recevabilité des demandes.**

Points de vigilance

- Les élèves de l'une des Écoles normales supérieures (ENS), lauréats d'un concours du 2^d degré, recrutés dans un établissement d'enseignement supérieur pour y effectuer leur année de stage 2021-2022, devront candidater **dans les conditions prévues par la présente note de service** s'ils souhaitent être affectés, en qualité de titulaire, à titre définitif dans l'enseignement supérieur à compter de la rentrée 2022.
- Les personnels déjà affectés dans l'enseignement supérieur, souhaitant effectuer une mobilité à la rentrée scolaire au sein d'un autre établissement d'enseignement supérieur, y compris au sein de la même académie, doivent de nouveau candidater dans les conditions prévues par la présente note de service.

II.2. Les conditions de recevabilité des candidatures

Les emplois du second degré ouverts à l'affectation dans l'enseignement supérieur seront pourvus par des **fonctionnaires titulaires au 1^{er} septembre 2022** du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et appartenant aux corps des :

- professeurs agrégés, certifiés, de lycée professionnel (PLP) ou d'éducation physique et sportive (Peps) ;
- chargés d'enseignement d'EPS ;
- conseillers principaux d'éducation (CPE) ;
- psychologues de l'éducation nationale (PsyEN).

Ces personnels peuvent être en activité ou en position de disponibilité, de détachement ou congés divers au moment du dépôt de leur candidature.

Ces emplois sont également ouverts aux professeurs des écoles, aux fonctionnaires de catégorie A (non enseignants) quel que soit leur ministère d'appartenance et aux personnels enseignants appartenant à d'autres ministères que celui de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports ou de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, **sous réserve de l'obtention d'un détachement** dans l'un des corps des personnels enseignants du second degré public, d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale. **Sont en conséquence exclus les personnels relevant des corps enseignants de l'enseignement supérieur (professeurs des universités, maîtres de conférences, etc.).** Afin de pouvoir participer à l'une ou l'autre des campagnes, les fonctionnaires de catégorie A pour lesquels un détachement dans un corps des personnels enseignants du 2^d degré public, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale est nécessaire, devront formuler cette demande dans les conditions et le calendrier prévu par la note de service annuelle DGRH B2-3 qui paraîtra au BOENJS au plus tard début décembre 2021.

Point de vigilance : les établissements d'enseignement supérieur devront en informer ces candidats et vérifier que cette condition est remplie.

La demande de détachement doit être adressée au rectorat ainsi qu'à l'établissement d'enseignement supérieur. **L'affectation dans l'enseignement supérieur ne sera prononcée que si le détachement a été préalablement accepté.**

Les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé relevant du ministère en charge de l'éducation nationale, **lauréats d'un concours** de l'enseignement public **qui avaient opté pour leur maintien dans l'enseignement privé** doivent impérativement, s'ils souhaitent être affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, demander leur intégration dans le corps des personnels enseignants du second degré auquel ce concours donne accès. Leur affectation ne sera actée qu'une fois leur intégration prononcée dans un des corps enseignants du second degré public. L'imprimé de demande d'intégration accompagné des pièces justificatives requises, mis en ligne sur Siap et accessible sur le portail www.education.gouv.fr, est à adresser au bureau DGRH B2-3. **Les lauréats des concours d'accès aux fonctions des maîtres des établissements privés sous contrat (Cafep, CAER) ne peuvent pas bénéficier du dispositif décrit dans la présente note de service.**

Point de vigilance

S'agissant des établissements situés dans les collectivités d'outre-mer, il est rappelé que conformément aux

dispositions du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, l'affectation dans l'un de ces territoires ne peut être sollicitée qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans hors de ces territoires, sauf pour l'agent dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe dans un de ces territoires.

III. Sélection des candidats par les établissements d'enseignement supérieur

III.1. Examen des candidatures

Le responsable d'établissement détermine le calendrier d'examen des candidatures. Afin d'assurer le respect des principes d'égalité, de transparence et d'impartialité, le responsable d'établissement met en place une commission d'affectation chargée d'examiner et de classer les candidatures. Il est à noter qu'un candidat auditionné n'est pas nécessairement classé. Les classements sont saisis dans le domaine applicatif Galaxie afin que les candidats puissent effectuer leurs vœux d'affectation. Les résultats sont communiqués à travers l'application.

Mention légale : les décisions individuelles d'affectation prises dans le cadre du dispositif « emplois et procédure d'affectation des personnels du 2d degré dans les établissements d'enseignement supérieur » donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique dont la finalité est la nomination des candidats en fonction de leurs vœux et de leurs rangs de classement.

La première campagne est la principale campagne de recrutement. La seconde campagne, complémentaire, ne concerne que les emplois connus tardivement par les établissements d'enseignement supérieur.

Compte tenu de la date tardive de cette seconde campagne, les affectations ne pourront être prononcées que sur avis favorable :

- du **recteur de l'académie**, dans laquelle le candidat est attendu dans le second degré à la rentrée scolaire 2022 ;
- du **responsable de l'établissement** d'enseignement supérieur dans le cas d'un personnel déjà affecté **dans le supérieur.**

Ces avis seront rendus dans l'application Galaxie et visibles par les établissements après la clôture de la phase de saisie des avis des recteurs et des responsables d'établissement d'enseignement supérieur. Ils seront communiqués aux candidats au moment de la publication des résultats.

Un candidat retenu et affecté dans un établissement d'enseignement supérieur suite à sa participation à la première campagne de recrutement, ne peut pas participer à la seconde campagne de recrutement.

III.2. Acceptation par les candidats

Après la phase de saisie des classements par les établissements, les candidats classés ont à exprimer obligatoirement leurs vœux d'affectation (acceptation ou refus), dans le domaine applicatif Galaxie, module Vega, dans un délai de 8 jours, période fixée dans le calendrier mis en ligne sur le portail Galaxie :

https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/cand_recrutement_PRAG_PRCE.htm

Un candidat retenu, s'il exerce déjà dans l'enseignement supérieur, doit informer son responsable d'établissement actuel de cette acceptation.

Un candidat qui ne répond pas dans le délai imparti doit être considéré comme renonçant à cette affectation. Toute renonciation à une affectation sera considérée comme définitive. Toute acceptation sera également considérée comme définitive.

III.3. Transmission des résultats à la DGRH

Dès la fin de la procédure de sélection et avant le 21 janvier 2022 (campagne 1) et le 30 juin 2022 (campagne 2), les établissements doivent renseigner directement dans l'application Galaxie l'état récapitulatif des candidats retenus qui sera mis à disposition du bureau DGRH B2-2.

À leur demande, les candidats non classés seront informés par l'établissement des raisons pour lesquelles leur candidature n'a pas été retenue.

IV. Affectations

Le bureau DGRH B2-2 met en œuvre l'acte juridique d'affectation des candidats retenus, à effet systématiquement du **1er septembre 2022**. Pour les deux campagnes, les affectations seront prononcées à titre définitif. Pour les personnels stagiaires, cette affectation est prononcée sous réserve de titularisation.

Point de vigilance

S'agissant des établissements situés dans les collectivités d'outre-mer, la durée de l'affectation dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna est limitée à deux ans, renouvelable une seule fois à l'issue de la première affectation, conformément aux dispositions du décret

n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna.

Les recteurs veilleront à procéder à la mise à jour des bases de données académiques EPP des personnels du second degré affectés dans leur académie. Il est rappelé à cet égard que les personnels du second degré affectés dans l'enseignement supérieur doivent tous figurer dans les bases académiques sous le code position **C117** prévu pour cette situation.

V. Retour dans le second degré

Un personnel affecté dans l'enseignement supérieur peut, à sa demande, retrouver une affectation dans le second degré. Il informe le responsable d'établissement dans des délais permettant aux établissements de publier le poste vacant sur le portail Galaxie. Il participe aux opérations de mobilité interacadémique pour demander une mutation dans le second degré dans une autre académie d'affectation et/ou aux opérations de mobilité intra-académique pour retrouver une affectation dans le second degré de son académie d'affectation. Un agent affecté dans l'enseignement supérieur placé en position de détachement ou en disponibilité perd son poste et n'a pas un droit automatique à réintégrer le poste qu'il occupait précédemment dans l'enseignement supérieur. À l'issue de son détachement ou de sa disponibilité, il pourra participer à la campagne d'affectation dans le supérieur selon les modalités décrites dans la présente note de service s'il souhaite retrouver un poste dans un établissement d'enseignement supérieur. À défaut, il devra participer aux opérations de mobilité des personnels du second degré afin de retrouver une affectation dans le second degré.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Vincent Soetemont

Mouvement du personnel

Nomination

Directrice générale des services de l'université de Perpignan Via Domitia (groupe II)

NOR : ESRH2120478A
arrêté du 22-6-2021
MESRI - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 22 juin 2021, Alexandra Puard, attachée d'administration de l'État hors classe, est nommée dans l'emploi de directrice générale des services (DGS) de l'université de Perpignan Via Domitia (groupe II), pour une période de quatre ans, du 1er septembre 2021 au 31 août 2025.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'École supérieure d'ingénieurs de recherche en matériaux de l'université de Bourgogne (Ésirem)

NOR : ESRS2120690A

arrêté du 1-7-2021

MESRI - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 1^{er} juillet 2021, Albert Dipanda est nommé directeur de l'École supérieure d'ingénieurs de recherche en matériaux de l'université de Bourgogne, à compter du 20 juillet 2021.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'École supérieure d'ingénieurs en technologies innovantes de l'université de Rouen (ESITech)

NOR : ESRS2120691A
arrêté du 1-7-2021
MESRI - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 1^{er} juillet 2021, monsieur Claude Rozé, professeur des universités, est nommé directeur de l'École supérieure d'ingénieurs en technologies innovantes, école interne de l'université de Rouen, pour un mandat de cinq ans, à compter du 8 septembre 2021.